

Paris, le 22 février 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-040

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les articles L.622-7 et L.641-3 du code du commerce ;

Saisi par Monsieur X qui estime être privé à tort d'une partie de ses prestations de retraite, irrégulièrement retenue par son organisme d'assurance vieillesse, pour valoir paiement de cotisations restant dues ;

- Prend acte de la décision de la caisse d'assurance vieillesse de cesser, à compter du mois de décembre 2017, les retenues opérées sur les prestations de vieillesse de Monsieur X ;

- Recommande à la caisse d'assurance vieillesse de restituer à Monsieur X l'intégralité des sommes retenues sur ses prestations de vieillesse avant le mois de décembre 2017 ;

- Demande à la caisse d'assurance vieillesse de rendre compte des suites données à cette dernière recommandation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Prise d'acte du suivi d'une recommandation et formulation d'une nouvelle recommandation, en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X, lequel contestait la retenue opérée par les services de sa caisse d'assurance vieillesse sur ses prestations de retraite, retenue destinée à assurer le paiement par compensation de cotisations restant dues au titre des années 2013, 2015 et 2016.

Rappel des faits

Monsieur X, infirmier libéral, a fait l'objet d'un jugement de mise en redressement judiciaire le 5 mars 2013, procédure ayant conduit, par jugement du 28 février 2014, à l'adoption d'un plan de redressement.

Entre-temps, précisément le 1er juillet 2013, il est devenu pensionné de la caisse d'assurance vieillesse dans le cadre d'un cumul emploi-retraite. En vertu de la réglementation applicable, sa pension servie par la caisse d'assurance vieillesse a été, exclusivement et définitivement, calculée sur la base des cotisations versées jusqu'au mois de juin 2013.

L'intéressé a connu des problèmes de santé l'ayant empêché de poursuivre son activité et, par conséquent, de respecter les modalités du plan de redressement. Par suite, le commissaire à l'exécution du plan a saisi le tribunal de grande instance de A aux fins de voir prononcer la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de Monsieur X.

Par un jugement en date du 14 juin 2016, ce tribunal, constatant que l'intéressé avait dû cesser toute activité en raison de ses problèmes de santé, et n'était donc pas en mesure de faire face aux engagements résultant du plan de redressement, a fait droit aux demandes de résolution du plan et de liquidation judiciaire de Monsieur X.

Il a fixé à dix-huit mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devrait être examinée, et à quinze mois le délai pour l'établissement de la liste des créances.

La caisse d'assurance vieillesse s'est mise à opérer des retenues sur la pension de Monsieur X, pour valoir paiement des cotisations restant dues.

Malgré l'envoi de deux courriers par Maître L, en sa qualité de liquidateur judiciaire, afin de dénoncer l'irrégularité des retenues opérées, celles-ci se sont poursuivies, la caisse s'estimant juridiquement fondée à y procéder.

C'est dans ces conditions que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

Instruction

Le 27 juin 2017, les services du Défenseur ont adressé un courriel à la caisse d'assurance vieillesse, faisant valoir divers éléments de droit au regard desquels les retenues opérées paraissaient irrégulières. Il lui était demandé, par conséquent, de procéder à un réexamen de la situation de l'intéressé.

Par courrier du 30 juin 2017, la caisse a indiqué les motifs pour lesquels elle s'estimait fondée à procéder aux retenues litigieuses et, par suite, ne pouvait répondre favorablement à la demande des services du Défenseur des droits.

Par courrier du 12 décembre 2017, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative reprenant les éléments de fait et de droit au regard desquels il considérait que les retenues opérées sur les prestations de retraite de Monsieur X constituaient une atteinte aux droits d'un usager du service public de la sécurité sociale.

Aux termes d'un courrier en date du 18 décembre 2017, la caisse d'assurance vieillesse a fait connaître au Défenseur des droits sa décision de suspendre « à titre exceptionnel » les retenues litigieuses à compter du mois de décembre 2017. Aucune mesure n'était toutefois annoncée concernant les retenues effectuées jusque-là.

Discussion juridique

Pour fonder sa position, la caisse d'assurance vieillesse a fait valoir d'une part les dispositions de l'article L. 622-7 du Code de commerce qui l'autoriseraient à pratiquer la compensation litigieuse et d'autre part, le caractère inapplicable de la jurisprudence invoquée par les services du Défenseur des droits, relative aux effets du jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Aucun de ces fondements ne paraît toutefois pouvoir justifier la position de la caisse.

1°) L'absence de réalisation des conditions du paiement par compensation de créances connexes

L'article L.622-7 du code de commerce dispose :

« I.-Le jugement ouvrant la procédure (de sauvegarde) emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

« - (...)

« III -Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

L'article L.641-3 du même code indique pour sa part :

« Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde par les premier et troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30.

« (...)

« (...)

« Les créanciers déclarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-24 à L. 622-27 et L. 622-31 à L. 622-33.(...) ».

Ainsi, un jugement ouvrant une liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux énoncés au 1er et 3ème alinéas de l'article L.622-7.

Il en résulte qu'en cas de jugement de liquidation judiciaire, aucun créancier ne peut obtenir paiement de sa créance née avant ce jugement, ni a fortiori en poursuivre le recouvrement – il doit en revanche déclarer sa créance au mandataire judiciaire chargé des opérations de

liquidation - sauf à invoquer sa compensation avec une dette connexe que détiendrait sur lui le débiteur en liquidation.

Le jeu d'une telle compensation, dès lors qu'il suppose l'existence de dettes connexes, ne peut intervenir en faveur d'un organisme de sécurité sociale détenteur d'une créance de cotisations.

En effet, il ressort de la jurisprudence que la notion de connexité visée par l'article L.622-7 précité, implique l'existence d'un contrat entre les parties, ayant donné naissance aux deux dettes qui sont en cause (Com. 22 avril 1997, pourvoi n°95-17600, publié au Bulletin, IV, n°101 ; Com. 18 décembre 2012, pourvoi n°11-17872, publié au Bulletin, IV n°232 ; Com., 14 mai 1996, Bulletin IV, n°133 ; Com. 27 septembre 2016, pourvoi n°15-10393, publié au bulletin).

Les « dettes connexes » pouvant donner lieu à compensation en application de l'article L.622-7 précité, doivent être nées d'un même contrat ou ensemble contractuel.

La créance de pensions de retraite que détient Monsieur X à l'encontre de la caisse d'assurance vieillesse, est née de son affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse géré par cette caisse, et du paiement de cotisations dans la limite de celles versées jusqu'à la date à laquelle sa pension a été liquidée, soit en juillet 2013.

La créance de cotisations de la caisse d'assurance vieillesse est née de l'affiliation de Monsieur X, par l'effet de la loi, au régime d'assurance vieillesse qu'elle gère, du fait de la poursuite de son activité d'infirmier libéral dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, à la suite de la liquidation de sa pension intervenue en juillet 2013. Ces cotisations, certes obligatoires dès lors qu'une activité est poursuivie postérieurement à la liquidation de la pension, ne donnent lieu à aucun droit au profit de l'assuré, sa pension n'étant pas augmentée du fait qu'il a continué de cotiser après la liquidation. Il s'agit de cotisations versées pour la solidarité du régime, qui n'ouvrent aucun droit personnel.

Ainsi l'on constate, outre le défaut de toute relation contractuelle entre la caisse et son assuré, l'absence de lien entre les deux dettes ; l'une - la pension – est un droit social constitué sur la base de cotisations versées, l'autre résultant d'une obligation faite à l'assuré qui continue d'exercer après la liquidation de sa pension, d'avoir à cotiser pour le régime d'assurance vieillesse dont relève sa profession.

En l'absence de toute relation contractuelle entre les parties, et de lien entre leurs créances réciproques, la compensation entre dettes connexes prévue par l'article L.622-7 du code de commerce, à titre de dérogation à l'absence de paiement et de poursuite du recouvrement des créances antérieures au jugement de liquidation, ne peut être invoquée par la caisse d'assurance vieillesse.

La caisse, à la suite du jugement de liquidation, devait procéder à la déclaration de sa créance de cotisations et attendre d'être désintéressée dans le cadre des opérations de liquidation, sans pouvoir procéder de son seul et propre chef, à des retenues sur la pension de vieillesse de Monsieur X.

2°) La jurisprudence relative à la portée du jugement de clôture pour insuffisance d'actif

Dans leur intervention auprès de la caisse d'assurance vieillesse, les services du Défenseur, pour dire les retenues sur la pension de retraite irrégulières, se sont prévalus d'arrêts de la Cour de cassation affirmant, en cas de jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, le principe de la perte pour les créanciers de leur droit d'exercer des poursuites individuelles à l'encontre du débiteur.

La caisse a déclaré cette jurisprudence inapplicable dès lors qu'en l'espèce, Monsieur X a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation, non d'un jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif.

Certes, les effets de l'un et l'autre jugement ne sont pas précisément les mêmes à l'égard des créanciers, en ce sens que l'ouverture de la liquidation judiciaire laisse ouverte la possibilité d'un règlement de tout ou partie de la créance lors des opérations de liquidation, tandis que la clôture de la liquidation ferme a priori tout espoir de paiement puisque le créancier perd sa faculté de recouvrement de sa créance (interdiction de toute action individuelle contre le débiteur).

Il n'en demeure pas moins que dans l'un et l'autre cas, les créanciers sont dépourvus du droit d'agir en recouvrement de leur créance.

A cet égard l'élément déterminant, résultant des textes comme de la jurisprudence rendue pour leur application, est que le créancier dès lors que son débiteur fait l'objet d'un jugement participant d'une procédure collective, ne dispose plus de son droit d'exercer des poursuites individuelles pour obtenir le paiement de sa créance – soit parce que ce droit est suspendu, soit parce qu'il disparaît - situation qui lui interdit de se prévaloir et a fortiori de procéder à toute opération de compensation, sauf celle prévue par le premier alinéa de l'article L.622-7 du code du commerce dont on a vu qu'elle ne pouvait être mise en œuvre en l'espèce.

En considération de ces éléments le Défenseur des droits, tout en se félicitant de la décision de l'organisme de cesser les retenues sur les prestations de retraite de Monsieur X à compter du mois de décembre 2017, estime que les sommes retenues avant cette date doivent faire l'objet d'une restitution au profit du pensionné.

Aussi, le Défenseur des droits :

- Prend acte de la décision de la caisse d'assurance vieillesse de cesser, à compter du mois de décembre 2017, les retenues opérées sur les prestations de vieillesse de Monsieur X ;
- Recommande à la caisse d'assurance vieillesse de restituer à Monsieur X l'intégralité des sommes retenues sur ses prestations de vieillesse avant le mois de décembre 2017 ;
- Demande à la caisse d'assurance vieillesse de rendre compte des suites données à cette dernière recommandation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON